

## LE BRANCHEMENT

\*\*\*

### 5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage, dit « regard de branchement », pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé de préférence en domaine public, à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation, qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un dispositif de raccordement au réseau public d'assainissement.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

### 5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leurs acheminements sont effectués, en propriété privée, de manière séparée jusqu'au(x) regard(s) de branchement(s). Leur rejet dans le réseau public se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine, en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont réalisés par l'Exploitant du service, ou par une entreprise agréée par l'Exploitant du service et la Collectivité, sous le contrôle de l'Exploitant du service et des services compétents.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place de la partie de branchement en domaine privé.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après que la Collectivité a vérifié la conformité des installations privées lors des procédures d'urbanisme (conformité Permis de construire, ...).

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de pré-traitement (dessableurs, déshuileurs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures, etc., ...) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau, régulateur limitant le débit des rejets.

## 5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

L'exécution et la mise en service du branchement ne peuvent avoir lieu qu'après paiement des sommes dues avec possibilité d'échéancier de paiement sans frais.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édifée après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité. L'Exploitant du service vous demandera de produire la preuve du versement ou de l'exonération de cette participation avant l'installation du branchement.

### 5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien et de réparations du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service pour la partie située en domaine public, et à votre charge pour la partie située en propriété privée.

Les travaux de renouvellement ne sont pas à la charge de l'usager pour la partie située en domaine public du branchement.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

### 5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

## LES INSTALLATIONS PRIVEES

\*\*\*

### On appelle «installations privées» les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en propriété privée.

#### 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées,

- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public, notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété,

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...), vous devez veiller à bien respecter les circuits d'évacuation

## ANNEXE

### Extrait des TARIFS au 31/03/2008

Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Coût HT en francs CFP

DESIGNATION	MONTANT
Frais de déplacement (ouverture/fermeture de branchement, ...)	4 000 F
Duplicata de facture avec envoi	400 F
Pénalité pour retard de paiement de votre facture	800 F
Pénalité consécutive à l'application des dispositions de l'article 1.3	24 600 F
Indemnité	1 000 F

(les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit avoir accès à vos installations privées pour pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité sont à votre charge et peuvent être exécutés par une entreprise de votre choix.

Vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

**Attention** : dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, ...).

#### 6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service.

Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

#### 6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés, donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur avant cette intégration.

Siège social : 13, rue Edmond Harbulot  
PK 6 BP 812 - 98845 Nouméa Cedex  
Tél : 41 37 37 - Urgences : 41 37 37  
Fax : 43 81 28 - Mèl : cde@cde.nc  
Mèl Clientèle : clientele@cde.nc

S.A. au capital de 510 535 000 F CFP  
RC B 213652 - RIDET 213652 002

# Calédonienne des Eaux

certifiée ISO 9001 : 2000

## REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNE DE NOUMEA

### LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

#### Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

#### La Collectivité

désigne la Ville de NOUMEA, organisatrice du Service de l'Assainissement collectif.

#### L'Exploitant du service

désigne l'entreprise LA CALEDONIENNE DES EAUX à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

#### Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.

#### Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération n° 2008/1489 du 04/12/2008.

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

### L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU Service de l'Eau EN 4 POINTS

#### Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par courrier ou à l'accueil.

#### Les tarifs

Les prix du service sont fixés dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public. Les tarifs sont disponibles sur simple demande auprès du Déléguataire ou de la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

#### Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommés et comprend un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

#### La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.

<b>LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT</b>
<b>***</b>

**Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client).**

### 1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

### 1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- offrir une assistance technique, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques survenant sur le réseau public concernant l'évacuation de vos eaux usées,

- mettre à disposition un accueil téléphonique du lundi au jeudi de 7h30 à 16h30 et le vendredi de 7h30 à 15h30 pour répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement,

- répondre par écrit à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception,

- respecter les horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile, avec une plage horaire de 3 heures maximum garantie,

- une étude et une réalisation rapides pour l'installation d'un nouveau branchement avec :

- \* envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire,

- \* réalisation des travaux dans les 15 jours, ou ultérieurement à la date qui vous convient, après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Si les délais garantis pour une demande justifiée ne sont pas respectés, l'Exploitant du service vous verse une indemnité dont le montant est fixé en annexe.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

### 1.3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,

- les déchets solides tels que les ordures ménagères (lingettes, couches, etc. ...) y compris après broyage,

- les huiles usagées,

- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...

- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,

- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

- des eaux de vidage de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

### 1.4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien, programmés), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à

un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilés à la force majeure...).

### 1.5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences concordantes.

### VOTRE CONTRAT

\*\*\*

**Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit «de déversement».**

#### 2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement ordinaire peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat auprès de l'Exploitant du service, il vous suffit d'en faire la demande par écrit ou à l'agence clientèle.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, et les informations sur le Service de l'Assainissement.

Lorsque les Services de l'eau et de l'assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne, en règle générale, la souscription automatique du contrat de déversement ordinaire.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),

- soit de la mise en service du branchement,

- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

#### 2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 10 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'Eau entraîne, en règle générale, la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut vous sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

La résiliation du contrat pourra entraîner la déconnexion du branchement de la conduite publique à vos frais.

#### 2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires a opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pour votre immeuble, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Dans les immeubles collectifs ou les ensembles immobiliers de logements qui bénéficient de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le contrat au Service de l'Assainissement pour l'immeuble ne peut être résilié par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats individuels au Service de l'Assainissement.

<b>VOTRE FACTURE</b>
<b>***</b>

**En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.**

#### 3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Gestion du service de l'Assainissement ».

La redevance d'assainissement comprend :

- une part revenant à l'Exploitant du service pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement, et les charges d'investissement le cas échéant.

- une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges d'investissement nécessaires aux installations d'assainissement.

Chacune de ces rubriques peut se décomposer en une part fixe, l'abonnement, et une part variable en fonction de la consommation d'eau.

La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,

- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture peut comporter également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes.

Tous les éléments de votre facture sont soumis aux taxes en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

#### 3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(les) Exploitant(s) du service,

- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée,

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service ou la Collectivité.

#### 3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu.

Le volume assainissement facturé est déterminé à partir de la consommation d'eau retenue par le Service de l'Eau pour sa facturation, augmentée le cas échéant des volumes calculés lorsque vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement par une autre source qui ne relève pas du service public.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique

- par TIP

- par chèque bancaire ou postal

- en espèces

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du Service sans délai.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation, et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par l'Exploitant du Service), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,

- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

#### 3.4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire de retard dont le montant figure en annexe de ce règlement.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption, et les frais de mise hors service et de remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

#### 3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements et réseaux spécifiques en eau potable pour lesquels vous

avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.

- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle, exceptionnelle et difficilement décelable, dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base de calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à la consommation normale.

Par consommation normale, il faut entendre:

- le volume moyen relevé pendant la même période sur les trois années précédentes,

- à défaut, le volume moyen relevé sur une durée au moins égale à un an,

- à défaut, le volume moyen calculé en utilisant les données disponibles sur les abonnés de la même catégorie.

<b>LE RACCORDEMENT</b>
<b>***</b>

**On appelle «raccordement» le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.**

#### 4.1 Les obligations

##### • pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en oeuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux, et si le coût de mise en oeuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

##### • pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité.

L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

#### 4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par le présent document.

Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du constat de conformité des installations privées effectué par l'Exploitant du service.